

Arrêté du 22 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 1er février 2005 fixant la liste des travaux, activités et prestations pouvant être effectués par les établissements de formation relevant du ministère de la pêche et des ressources halieutiques en sus de leur mission principale et les modalités d'affectation des revenus y afférents.

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des travaux, activités et prestations pouvant être effectués par les établissements de formation relevant du ministère de la pêche et des ressources halieutiques en sus de leur mission principale et les modalités d'affectation des revenus y afférents.

Art. 2. — La liste des travaux, activités et prestations citée à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit :

— la réalisation, le montage, la confection, la maintenance et l'entretien d'équipements et de matériel de pêche et d'aquaculture ;

— la commercialisation des produits halieutiques issus des activités des établissements de formation ;

— l'assistance technique et pédagogique ;

— la fourniture de prestations techniques et/ou de matériel en utilisant les installations techniques des établissements de formation ;

— l'organisation d'opérations de pêche à titre d'information et ou de vulgarisation des techniques de pêche ;

— l'organisation de séminaires, symposiums, rencontres, colloques et expositions ;

— l'édition et la publication de revues et d'ouvrages scientifiques, techniques et pédagogiques.

Art. 3. — Les travaux, activités et prestations cités à l'article 2 ci-dessus, doivent s'inscrire dans le cadre du déroulement normal des programmes de formation et des spécialités enseignées.

Art. 4. — Les travaux, activités et prestations prévus par les dispositions de l'article 2 ci-dessus sont réalisés dans le but :

— de rentabiliser les équipements installés dans l'établissement gérés par le personnel de la structure de formation ;

— d'assurer l'amélioration constante du volet pratique des formations dispensées ;

— de motiver les stagiaires pour pouvoir apprécier leur formation par la réalisation de travaux ou de services utiles ;

— de générer d'autres recettes pour l'établissement ;

— de rapprocher l'établissement de formation du milieu professionnel productif.

Art. 5. — Les activités, travaux et prestations, visés à l'article 2 ci-dessus, sont effectués conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998, susvisé, dans le cadre de contrats, marchés ou conventions, entre l'établissement de formation et des tiers.

Art. 6. — Toute demande de réalisation de prestations de services est introduite auprès du directeur de l'établissement concerné, seul habilité à recevoir les commandes et à en ordonner l'exécution.

Art. 7. — Les recettes constatées par l'ordonnateur sont encaissées, soit par l'agent comptable, soit par un régisseur désigné à cet effet.

Art. 8. — Les revenus provenant des travaux et prestations sont, après déduction des charges occasionnées pour leur réalisation, répartis conformément aux dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998, susvisé.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 1er février 2005.

Smaïl MIMOUNE.